ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 54228

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'extension de la suppression de la vignette automobile à l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, les professionnels - artisans et entrepreneurs - ayant choisi le statut d'EURL, de SARL ou de SA ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de la vignette alors que s'ils exercent leur activité en leur nom propre, cette exonération s'applique aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes. Les entreprises du BTP, qui sont des acteurs économiques indispensables, doivent pouvoir fonctionner, d'une part, de manière efficace et, d'autre part, bénéficier d'une fiscalité beaucoup plus juste. Ce système actuel revient à pénaliser les autres entreprises pour lesquelles tous les moyens de transports sont des outils de production indispensables à la profession. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises rapidement afin de répondre à l'attente de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allégement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54228
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54228

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6674
Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1958